

Mise à disposition d'une salle de sport en entreprise

Nombreuses sont les raisons qui poussent de plus en plus d'entreprises à mettre une salle de sport à disposition des salariés : inciter les salariés à se maintenir en forme et contribuer à la lutte contre la sédentarité, renforcer les relations conviviales entre collègues, améliorer la conciliation des temps de vie, etc. Cette mise à disposition de locaux sur le lieu de travail pour la pratique d'une activité de loisirs ayant des conséquences juridiques, il convient de faire le point sur les règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Contexte réglementaire

Récemment, la question de la pratique sportive des travailleurs est venue s'inviter jusque dans les missions des services de prévention et de santé au travail (SPST). En effet, depuis la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, le Code du travail (CT) prévoit que les SPST, en plus de leur mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ont celle de contribuer à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. À cette fin, ils participent notamment à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive (art. L.4622-2 5°).

Principes généraux du Code du sport

L'encadrement de la pratique d'activités physiques et sportives (APS) dans le cadre de l'entreprise n'est pas une nouveauté. Dans les années 1980, une loi consacrait l'organisation de telles activités comme une « condition essentielle du développement du sport pour tous »¹. Cette loi a depuis été abrogée et en partie codifiée dans le Code du sport (CS).

Le CS prévoit un certain nombre de principes généraux et affirme notamment que le développement du sport pour tous est d'intérêt général. La pratique des APS :

- fait partie intégrante de l'éducation et de la culture ;
- contribue notamment à l'intégration sociale et à la solidarité intergénérationnelle ;
- constitue une dimension nécessaire des politiques publiques, avec notamment pour objectif l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, de manière générale, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

À noter : Dans un contexte de renforcement des politiques publiques pour favoriser la pratique d'ac-

tivité physique et sportive pour tous, le ministère chargé des Sports a saisi l'Afnor pour lancer une action collective dédiée à accompagner le développement des APS en milieu professionnel. Celle-ci a abouti à la publication d'un référentiel commun de type Afnor-SPEC, qui spécifie les recommandations et bonnes pratiques pour la mise en place d'APS en milieu professionnel, auquel tout acteur peut se référer de manière volontaire (téléchargement libre²). Les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des APS. Elles veillent à :

- assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire ;
- prévenir et lutter contre toute forme de violence et de discrimination dans le cadre des APS.³

Articulation du Code du sport avec d'autres dispositions codifiées

La pratique sportive en entreprise est donc régie par le CS, auquel il convient de combiner certaines dispositions du CT, mais aussi du Code de la construction et de l'habitation (CCH), d'autant plus s'agissant de la mise à disposition d'une salle de sport dans l'établissement.

Mise à disposition d'une salle de sport pour y organiser des APS

Dispositions générales relatives à la conception et à l'utilisation des locaux de l'entreprise

Mettre à disposition une salle de sport dans les locaux de l'entreprise implique de respecter les règles de conception (obligations du maître d'ouvrage) et d'utilisation (obligations de l'employeur) des lieux de travail, qui visent à protéger la santé et la sécurité des travailleurs amenés à y séjourner.

À noter : Les lieux de travail sont les « lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel

le travailleur a accès dans le cadre de son travail ». ⁴

Selon le CCH, tout projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage professionnel doit être conçu de manière que puissent être respectées, en l'état de l'ouvrage, les obligations qui incombent aux employeurs et qui sont définies aux articles L. 4221-1 et suivants du CT (obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail) et par les dispositions réglementaires prises pour leur application (article L. 112-2) ⁵.

Le CT précise que les établissements et locaux de travail :

- sont aménagés par l'employeur de manière que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs ;
- doivent être tenus par l'employeur dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé de ces travailleurs (article L. 4221-1).

Ainsi, il convient de se conformer aux exigences réglementaires prévues pour les lieux de travail ⁶, en particulier celles relatives :

- à l'aération et à l'assainissement ;
- à la prévention des incendies et à l'évacuation ;
- aux installations sanitaires ;
- à l'accessibilité et à l'aménagement des locaux aux travailleurs en situation de handicap (*lire l'encadré « En savoir plus », page suivante*).

À noter : Pour ces derniers, le CS précise que l'organisation et le développement des APS dans les entreprises qui les accueillent doivent faire l'objet d'adaptations à la situation de ces travailleurs et que les associations sportives d'entreprise sont ouvertes aux personnes en situation de handicap (art. L. 100-3 et L. 121-3).

Autres exigences en matière de santé et de sécurité

Le CS précise quelles garanties d'hygiène et de sécurité doivent présenter les établissements où sont pratiquées des APS ⁷. Un arrêté doit fixer ces garanties ainsi que les normes techniques à respecter ⁸. À la lecture combinée des règles prévues par le CT et le CS en matière d'organisation des secours, il convient notamment de souligner qu'une trousse de secours doit être à disposition dans l'établissement afin de dispenser les premiers soins en cas d'accident et que le service de secours d'urgence doit pouvoir être contacté rapidement, son adresse et son numéro d'appel devant être affichés ⁹.

D'autres obligations d'affichage existent, comme celle des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des APS ¹⁰.

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas ces garanties d'hygiène et de sécurité. Elle peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement notamment lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ¹¹.

À noter : Lorsque sont également mis à disposition

NOTES

1. Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (abrogée), article 20.

2. <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/afnor-spec-s52416/activite-physique-et-sportive-en-milieu-professionnel/fa201296/278041>.

3. Art. L. 100-1 et L. 100-2 du CS.

4. Art. R. 4211-1 et R. 4221-1 du CT.

5. Cet article a été modifié par l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2021 qui a également abrogé l'article L. 4211-1 du CT qui prévoyait initialement ces dispositions.

6. Art. R. 4211-1 et suivants (ces dispositions, prises en application de l'article L. 4211-1 du CT abrogé, attendent encore d'être transférées dans le CCH), et R. 4221-1 et suivants du CT.

7. Art. L. 322-2 et suivants et R. 322-4 et suivants du CS.

8. L'arrêté du 3 janvier 1966 concernant les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession, qui apportait les précisions visées, a cependant été abrogé par un arrêté du 17 juin 2015. Ces précisions n'ont pas non plus été introduites dans la partie « arrêtés » (articles en A.) du CS. En revanche, il convient de consulter le règlement sanitaire départemental.

9. Art. R. 4224-14 et suivants, D. 4711-1 du CT et R. 322-4 du CS.

10. Art. R. 322-5 du CS.

11. Art. L. 322-5 du CS.

12. Art. L. 2312-78 et L. 2312-80 du CT ; L. 121-7 et L. 121-8 du CS. Attention, lors de la rédaction de cet article, le CS n'avait pas été modifié pour tenir compte de la disparition du comité d'entreprise et des délégués du personnel et de la création des comités sociaux et économiques et des dispositions relatives à leurs attributions.

13. <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-avantages-en-nature/avantages-en-nature-relatifs-a-l.html>

des équipements sportifs, c'est-à-dire « tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux », il convient de respecter les obligations du CS, notamment en matière de déclaration au préfet de département (art. L. 312-2 et R. 312-2 et suivants).

Le rôle du comité social et économique (CSE)

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE a un rôle important, car les APS relèvent des activités sociales et culturelles. Il assure ou contrôle la gestion des APS et peut décider de participer à leur financement pour favoriser leur développement.

Toutefois, le CSE peut créer une association sportive d'entreprise pour assurer l'organisation de ces activités, avec laquelle il convient annuellement des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation. Cette association peut également être commune à plusieurs entreprises ¹².

À noter : Afin de promouvoir et favoriser la pratique sportive en entreprise, les avantages constitués par la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'APS ou par le financement par l'employeur de prestations d'APS, sont, dans certaines conditions et limites, exonérés de cotisations et contributions sociales, même lorsque l'entreprise est dotée d'un CSE ¹³.

Responsabilité et prise en charge en cas d'accident

S'agit-il d'un accident du travail ?

Selon le Code de la Sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (art. L. 411-1).

Le salarié victime bénéficie d'une présomption d'imputabilité au travail dès lors que l'accident est survenu au temps et sur le lieu du travail.

Mais l'employeur ou la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) peut prouver que l'accident est étranger à l'activité professionnelle, auquel cas il serait pris en charge comme un accident de la vie privée, au titre de l'Assurance maladie (et non de l'assurance accident du travail-maladie professionnelle).

En tout état de cause, c'est à la CPAM que revient la décision de prendre, ou non, en charge l'accident qui lui a été déclaré au titre de la législation professionnelle, au cas par cas.

Obligation d'information du préfet

L'exploitant de l'établissement sportif (CSE ou employeur) doit informer le préfet de :

- tout accident grave ;
- toute situation présentant ou ayant présenté des

risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Pour ce faire, il remplit la fiche de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave dans un établissement d'activités physiques ou sportives (Cerfa n° 5796*02), disponible à l'adresse suivante: https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15796.do.

Dans ces cas, le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ou celle à laquelle la situation est apparue. Le préfet peut adresser à l'exploitant les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai, notamment pour mettre fin :

- aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ;
- aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé physique ou mentale des pratiquants.

À l'issue du délai fixé, le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure. En cas d'urgence, l'opposition à l'ouverture de l'établissement ou sa fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable¹⁴.

Quelles sont les personnes responsables ?

Pour savoir qui est responsable, il convient de déterminer qui est l'organisateur de l'APS.

Si le CSE assure l'organisation de l'activité, sa responsabilité civile, contractuelle (notamment en cas

NOTES

14. Art. R. 322-6, R. 322-8 et R. 322-9 du CS.

15. Art. L. 321-1 et suivants, D. 321-1 à D. 321-5; L. 321-7 et L. 321-8 du CS

16. Art. L. 321-4 du CS.

de défaut d'information) et délictuelle (en cas de dommage causé aux participants par exemple) peut être engagée, de même que sa responsabilité pénale (risque causé à autrui, blessure ou homicide involontaire).

Si le CSE a confié cette organisation à l'association sportive d'entreprise, c'est celle-ci qui est responsable en cas d'accident.

De plus, l'exploitant (CSE ou employeur) de la salle pourra également voir sa responsabilité engagée si les installations sont en cause.

À noter : L'association sportive et l'exploitant de l'établissement sportif ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile¹⁵. Le CSE a également la possibilité de s'assurer, ainsi que le salarié bénéficiant des APS (l'association sportive doit l'informer de l'intérêt d'être couvert. Elle doit également l'informer de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques)¹⁶. ■

En savoir plus



■ **CONCEPTION des lieux de travail. Obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation**, ED 773, INRS

■ **CONCEPTION des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques**, ED 950, INRS

■ **COMITÉ SOCIAL et économique (CSE). Prerogatives en santé, sécurité et conditions) de travail**, ED 6340, INRS

■ **ACCIDENTS du travail et maladies professionnelles**, Dossier web, INRS

■ **À retrouver sur www.inrs.fr**

